

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : EUROFUNDLUX – CLIMATE CHANGE ESG

Code LEI : 5493007Y4F77AGJ5PZ09

Identifiant d'entité juridique : EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND SICAV

Objetif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : 99,00 %</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : _____ %</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de _____ % d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalise dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalise dans des activités économiques ne qui sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de la période de référence (1er janvier 2023 - 31 décembre 2023), le Compartiment a réalisé l'**objectif environnemental de mitigation du changement climatique** comme prévues par les informations précontractuelles mises à la disposition du client conformément au Règlement SFDR, puisqu'il:

(i) a réalisé des investissements durables avec un objectif environnemental égal à 99,00% dépassant la limite minimale de 90%;

(ii) a investi, sur base d'une stratégie dite « d'Impact investing », principalement dans (i) des obligations vertes et des obligations durables visant à financer des activités ou des projets qui poursuivent l'objectif de générer un impact environnemental conforme à l'atténuation du changement climatique ; et (ii) des instruments financiers de type actionnaire et/ou obligateur émis par des entreprises qui contribuent à atteindre les Objectifs de développement Durable (« ODD ») liés à la protection de l'environnement ;

(iii) n'a pas réalisé d'investissements : (a) dans des entreprises caractérisées par un comportement non conforme aux principales normes internationales en matière de développement durable, ou dans des activités pouvant impliquer des risques environnementaux et sociaux significatifs, avec référence notamment aux investissements dans (i) les entreprises responsables de violations très graves des droits de l'homme et des droits des mineurs, (ii) les entreprises opérant dans les secteurs de l'armement non conventionnelles, du charbon, des sables bitumineux, de l'énergie nucléaire, du tabac et des gaz et huiles combustibles ; et dans (b) les dérivés sur matières premières alimentaires.

En confirmant que la Société de Gestion n'a indiqué aucun paramètre de référence afin de respecter l'objectif d'investissement durable du Compartiment, la Société de Gestion - conformément à ce qui est représenté dans le modèle d'informations précontractuelles - a considéré les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'accomplissement de l'objectif d'investissement durable du Compartiment :

- (i) le pourcentage d'investissement en valeurs mobilières de type actions émises par des sociétés qui contribuent à atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) liés à la protection de l'environnement, c'est-à-dire: la gestion efficace de l'eau et de l'assainissement (ODD n°6), la production et la transmission énergétique propre (ODD n°7), promotion de l'innovation et d'une industrialisation équitable et responsable (ODD n°9), développement de villes et communautés plus durables (ODD n°11), production et consommation responsables (ODD n°12), lutte contre le changement climatique et ses conséquences (ODD n°13);
- (ii) le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application des critères d'exclusions.

En date du 1er janvier 2024 la transformation du compartiment Climate Change ESG en Green Strategy a pris effet: la politique d'investissement a été revue afin de offrir un produit axé sur valeurs mobilières de type actions : le compartiment, déjà principalement investis en valeurs mobilières de type actions, augmentera progressivement l'expositions a ce type d'actifs conformément aux règles d'investissement appliquées, afin d'atteindre la seuil minimum de 90% qui devra être respecté à compter de la date d'effet.

La connotation de la politique d'investissement, au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 est restée inchangée.

• **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

La performance des indicateurs de durabilité du Compartiment indiquée dans les informations précontractuelles mises à la disposition du client conformément au Règlement SFDR, au cours de la période de référence, a été la suivante :

INDICATEUR	PERFORMACNCE SUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
Investissement d'au moins 90 % des actifs du Compartiment dans (i) des obligations vertes et des obligations durables visant à financer des activités ou des projets poursuivant l'objectif d'atténuation du changement climatique ; (ii) des instruments financiers de type actions et/ou obligations émis par des entreprises qui contribuent	99,00% des actifs du Compartiment investis dans des obligations vertes et des obligations durables visant à financer des activités ou des projets poursuivant l'objectif d'atténuation du changement climatique ; et (ii) des instruments financiers émis par des entreprises qui contribuent à la réalisation

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) liés à la protection de l'environnement ; et (iii) OPCVM qualifiés au sens de l'art. 9 du SFDR qui poursuit comme objectif d'investissement durable l'atténuation du changement climatique	des Objectifs de développement Durable (ODD) liés à la protection de l'environnement ; et (iii) OPCVM qualifiés au sens de l'art. 9 du SFDR qui poursuit comme objectif d'investissement durable l'atténuation du changement climatique
Seuil minimum d'investissements en produits alignés sur la Taxonomie égal à 0%	Le Compartiment a réalisé des investissements égaux à 6,39% de ses actifs dans des activités économiques alignés sur la Taxonomie incluant, à titre d'exemple, la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne et l'installation, la maintenance et la réparation d'équipements pour l'efficacité énergétique.
Aucun investissement dans des OPCVM qui ne sont pas qualifiés de fonds d'investissement au sens de l'art. 9 du Règlement SFDR qui poursuit comme objectif d'investissement durable l'atténuation du changement climatique	Respecté sur le 100% du portefeuille.
Seuil maximum d'investissements durables avec une notation ESG inférieure à D- égal à 3%	% de instruments financiers avec une notation inférieure à D- était égal à 0%
Limite de concentration de 3% pour les investissements durables dans des émissions individuelles d'actions avec un score inférieur à C- ou sans notation	Exposition vers une seule action avec une notation inférieur à C- ou sans notation était égale au maximum à 0%
Limite de concentration de 5% pour les investissements durables dans des émissions individuelles d'obligations avec un score inférieur à C- ou sans notation	Exposition vers une seule obligation avec une notation inférieur à C- ou sans notation était égale au maximum à 0,99%
Exclusion d'investissement dans:	
(i) entreprises responsables de violations très graves des droits de l'homme et des droits des mineurs;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(ii) entreprises qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires du traitement des sables bitumineux ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(iii) utilities qui réalisent plus de 15% de leur chiffre d'affaires à partir de sources d'énergie nucléaire ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(iv) entreprises qui réalisent plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la fabrication de produits du tabac ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(v) entreprises qui violent les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(vi) entreprises qui obtiennent 1% ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de la distribution ou du raffinage du charbon ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(vii) entreprises qui obtiennent 10% ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de fiouls ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(viii) entreprises qui tirent 50% ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, du raffinage ou de la distribution de gaz	Respecté sur le 100% du portefeuille.

combustibles;	
(ix) entreprises qui obtiennent 50% ou plus de leurs revenus de la production d' électricité avec une intensité de gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO2/KWh;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(x) entreprises qui génèrent des revenus importants grâce à des activités liées aux armes controversées , c'est-à-dire des armes qui frappent sans discrimination, causent des dommages injustifiés et sont incapables de faire la distinction entre des cibles civiles et militaires;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(xi) dérivés sur matières premières alimentaires.	Respecté sur le 100% du portefeuille.

Les différents indicateurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un réviseur ou par des tiers.

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

La performance des indicateurs de durabilité du Compartiment indiquée dans les informations précontractuelles mises à la disposition du client conformément au Règlement SFDR, au cours de la période précédente (1^{er} Janvier 2022 – 31 Decembre 2022), a été la suivante :

INDICATEUR	PERFORMACNCE SUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
Investissement d'au moins 90 % des actifs du Compartiment dans (i) des obligations vertes et des obligations durables visant à financer des activités ou des projets poursuivant l'objectif d'atténuation du changement climatique ; (ii) des instruments financiers de type actions et/ou obligations émis par des entreprises qui contribuent à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) liés à la protection de l'environnement ; et (iii) OPCVM qualifiés au sens de l'art. 9 du SFDR qui poursuit comme objectif d'investissement durable l'atténuation du changement climatique	97,97% des actifs du Compartiment investis dans des obligations vertes et des obligations durables visant à financer des activités ou des projets poursuivant l'objectif d'atténuation du changement climatique ; et (ii) des instruments financiers émis par des entreprises qui contribuent à la réalisation des Objectifs de développement Durable (ODD) liés à la protection de l'environnement ; et (iii) OPCVM qualifiés au sens de l'art. 9 du SFDR qui poursuit comme objectif d'investissement durable l'atténuation du changement climatique
Seuil minimum d'investissements en produits alignés sur la Taxonomie égal à 0%	Le Compartiment a réalisé des investissements égaux à 7,24% de ses actifs dans des activités économiques alignés sur la Taxonomie incluant, à titre d'exemple, la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne et l'installation, la maintenance et la réparation d'équipements pour l'efficacité énergétique.
Aucun investissement dans des OPCVM qui ne sont pas qualifiés de fonds d'investissement au sens de l'art. 9 du Règlement SFDR qui poursuit comme objectif d'investissement durable l'atténuation du changement climatique	Respecté sur le 100% du portefeuille.
Seuil maximum d'investissements durables avec une notation ESG inférieure à D- égal à 3%	% de instruments financiers avec une notation inférieure à D- était égal à 0%

Limite de concentration de 3% pour les investissements durables dans des émissions individuelles d'actions avec un score inférieur à C- ou sans notation	Exposition vers une seule action avec une notation inférieur à C- ou sans notation était égale au maximum à 0%
Limite de concentration de 5% pour les investissements durables dans des émissions individuelles d'obligations avec un score inférieur à C- ou sans notation	Exposition vers une seule obligation avec une notation inférieur à C- ou sans notation était égale au maximum à 0%
Exclusion d'investissement dans:	
(i) entreprises responsables de violations très graves des droits de l'homme et des droits des mineurs;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(ii) entreprises qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires du traitement des sables bitumineux ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(iii) utilities qui réalisent plus de 15% de leur chiffre d'affaires à partir de sources d'énergie nucléaire ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(iv) entreprises qui réalisent plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la fabrication de produits du tabac ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(v) entreprises qui violent les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(vi) entreprises qui obtiennent 1% ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de la distribution ou du raffinage du charbon ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(vii) entreprises qui obtiennent 10% ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de fiouls ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(viii) entreprises qui tirent 50% ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, du raffinage ou de la distribution de gaz combustibles ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(ix) entreprises qui obtiennent 50% ou plus de leurs revenus de la production d' électricité avec une intensité de gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO2/KWh ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(x) entreprises qui génèrent des revenus importants grâce à des activités liées aux armes controversées , c'est-à-dire des armes qui frappent sans discrimination, causent des dommages injustifiés et sont incapables de faire la distinction entre des cibles civiles et militaires;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(xi) dérivés sur matières premières alimentaires.	Respecté sur le 100% du portefeuille.

Les différents indicateurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un réviseur ou par des tiers.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas cause de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?***

Au cours de la période de référence, la SGR a vérifié que les investissements durables ne causent pas de dommages significatifs à l'objectif d'investissement durable d'atténuation du changement climatique, en adoptant une stratégie composée de 3 niveaux :

(i) l'application des exclusions énumérées dans le tableau sur les indicateurs de durabilité mentionné à la question précédente ;

(ii) contrôle que l'investissement n'est pas mal aligné avec les ODD sociaux et environnementaux des Nations Unies. Notamment, la SGR vérifie, pour chaque investissement, le score relatif à chaque ODD, en consultant la base de données fournie par MainStreet Partners, et exclut de l'univers investissable les titres qui ne dépassent pas un seuil d'alignement minimum pour tous les ODD ;

(iii) contrôle que l'investissement n'a pas d'effets négatifs significatifs sur les facteurs de durabilité par rapport aux indicateurs prévus par la législation européenne, comme indiqué dans la réponse à la question suivante.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

En référence aux investissements durables non alignés sur la Taxonomie, la SGR a pris en considération tous les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité envisagés par la législation comme obligatoires pour les investissements directs dans les entreprises et pour les émetteurs souverains et les organisations internationales, à savoir :

(i) **pour les investissements directs dans les entreprises** : (1) émissions de GES ; (2) empreinte carbone ; (3) intensité GES des entreprises investies ; (4) exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; (5) part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; (6) intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; (7) les activités ayant un impact négatif sur le secteur de la biodiversité ; (8) consommation d'eau ; (9) Ratio de déchets dangereux/déchets radioactifs ; (10) violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales ; (11) l'absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; (12) écart de rémunération non ajusté entre les sexes ; (13) mixité au sein du conseil d'administration ; (14) exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

(ii) pour les **émetteurs souverains et les organisations supranationales** : (1) intensité GES ; et (2) Pays d'investissement soumis à des violations sociales.

Le groupe Credem a défini des critères pour déterminer si l'investissement a un effet négatif significatif sur le facteur de durabilité associé. Pour déterminer ces critères, le groupe Credem s'est référé, dans la mesure du possible, au règlement délégué (UE) 2021/2139 de l'UE. Les titres qui ne remplissaient pas les critères susmentionnés ont été exclus de l'univers d'investissement. En ce qui concerne les investissements alignés sur la taxonomie, l'évaluation de l'absence de dommages significatifs à aucun des autres objectifs environnementaux identifiés par le règlement sur la taxonomie a été effectuée conformément aux critères établis par la législation de l'UE. À ce stade, en ce qui concerne certains indicateurs d'effets négatifs sur la durabilité, la disponibilité des données est encore très

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

limitée. Ceci considéré, également afin d'éviter des effets de distorsion sur la sélection des investissements, la SGR a décidé de ne pas prendre en considération les indicateurs pour lesquels le niveau de couverture des données n'a pas atteint au moins un quart des émetteurs présents dans l'univers d'investissement.

- *Les investissements durables étaient-ils conformés aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La SGR a vérifié que chaque investissement durable était conforme aux lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en acquérant des données spécifiques sur cet indicateur auprès du fournisseur tiers MainStreet Partners.

Les titres jugés non conformes à ces lignes et principes directeurs ont été exclus de l'univers d'investissement.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considérations les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Gestion des principales incidences négatives (PAI) par Euromobiliare SGR

Les principales incidences négatives (PAI) sont des indicateurs qui visent à représenter dans quelle mesure les décisions d'investissement prises pourraient avoir des incidences négatives sur les facteurs de durabilité liés aux aspects environnementaux et sociaux. La gestion responsable des PAI est un pilier clé de notre stratégie durable, reflétant notre engagement en faveur d'un investissement éclairé et responsable.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles, la consommation et la production d'énergie non renouvelable, l'exposition aux armes controversées et les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies sont les principaux PAI qu'Euromobiliare SGR considère comme prioritaires dans la gestion de ce produit. Tous les produits d'investissement d'Euromobiliare SGR excluent les émetteurs impliqués dans la production d'armes controversées. Entre autre, dans l'évaluation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, tous les produits d'investissement d'Euromobiliare SGR excluent de l'univers d'investissement les sociétés dont les comportements provoquent de graves violations des droits de l'homme et/ou des violations graves des droits des mineurs. L'évaluation de ces violations est dynamique et fondée sur des éléments de preuve bien documentés, qui prennent en compte l'impact des actions de l'émetteur ainsi que les mesures correctives prises. En matière d'émissions de gaz à effet de serre, un suivi attentif est effectué, au niveau des émissions totales, de l'empreinte de carbone et de l'intensité des émissions, pour garantir une approche cohérente et efficace de réduction de l'impact environnemental des investissements. De même manière, en ce qui concerne les expositions aux sociétés actives dans le secteur des énergies fossiles et dans la consommation et la production d'énergies non renouvelables, l'objectif est de les limiter et, si possible, de réduire leur impact sur le produit au fil du temps.

Stratégie de suivi et d'atténuation

Au sein de Euromobiliare SGR, la gestion des PAI est structurée en deux phases fondamentales : la phase de suivi et la phase d'atténuation.

Phase de suivi : Cette phase implique une évaluation rigoureuse de la valeur de chaque indicateur PAI et un contrôle continu de leur évolution dans le temps. Cela permet d'identifier

promptement tout changement significatif dans les facteurs de durabilité qui pourrait survenir en raison des décisions d'investissement.

Phase d'atténuation : La stratégie d'atténuation intègre plusieurs approches pour aborder les incidences négatives pertinents des émetteurs de titres dans notre portefeuille. Une étape consiste à exclure les émetteurs qui ont un impact excessif sur les PAI, notamment ceux impliqués dans la production d'armes controversées ou dans de graves violations des droits de l'homme et des enfants, conformément aux principes du Pacte mondial des Nations Unies. L'exclusion de ces émetteurs est impérative pour éliminer l'exposition du produit à ces risques. Ensuite, les impacts sont gérés au cours du temps, dans le but de réduire les effets négatifs en termes de durabilité. Ce processus est principalement axé sur les émissions de gaz à effet de serre, ayant comme objectif la réduction de la quantité absolue et de maintenir le produit en dessous du niveau de référence du marché en termes d'empreinte carbone et d'intensité carbone. Une analyse des sociétés ayant le plus d'influence sur le portefeuille en termes d'émissions est ensuite menée, évaluant la cohérence et l'efficacité de leurs politiques de réduction des émissions. En présence d'un impact excessif ou d'un parcours de décarbonisation peu crédible, la décision est prise de retirer ces positions du portefeuille.

Gestion des principales incidences négatives (PAI) en 2023

	CORPORATE						
	ENVIRONNEMENTAL					SOCIAL	
	PAI 1.4	PAI 2	PAI 3	PAI 4	PAI 5	PAI 10	PAI 14
	Emissions de GES	Empreinte carbone	Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OECD à l'intention des multinationales	Exposition a des armes controversées
	tCO2e	tCO2/€M	tCO2/€M	%	%	%	%
Impact	30,436.68	287.94	1,017.61	5.74	64.74	0.00	0.00
<i>Couverture %</i>	<i>93.47</i>	<i>93.47</i>	<i>99.56</i>	<i>99.25</i>	<i>73.53</i>	<i>99.61</i>	<i>99.33</i>

Données annuelles calculées comme la moyenne des positions trimestrielles du 2023 avec les données PAI les plus récentes.

PAI 1, 2, 3

Le produit, caractérisé par des émissions de gaz à effet de serre significativement inférieures à celles du marché boursier mondial, a encore réduit les émissions financées. Les exclusions prévues pour ce produit, ainsi que la gestion de la politique de DNSH¹, permettent de limiter les émissions de gaz à effet de serre financées.

¹ Les produits conforme à l'article 9 SFDR nécessitent l'implémentation d'une politique Do Not Significant Harm (DNSH). Cette approche consiste à exclure les entreprises qui ont une incidence négatif significatif sur un ou plusieurs objectifs de développement durable. Dans ce contexte, Euromobiliare SGR, en collaboration avec MainStreet Partners, a développé une politique de DNSH qui se base sur les PAI. Cette politique établit des critères

PAI 4

Le produit a une exposition décroissante au secteur des combustibles fossile au cours de la dernière année. Les exclusions prévues pour ce produit, ainsi que la gestion de la politique de DNSH, permettent de limiter l'exposition au secteur des énergies fossiles.

PAI 5

Le produit a une exposition aux entreprises qui produisent ou consomment de l'énergie à partir de source non renouvelable, en hausse au cours de l'année dernière. L'augmentation est attribuable à l'achat de certains titres, identifiés comme apportant des solutions au changement climatique et dans un processus de transition, mais avec une consommation d'énergie importante provenant de source non renouvelable.

PAI 10

Le produit n'a aucune exposition au thème des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des lignes directrices de l'OCDE destinées aux entreprises multinationales.

PAI 14

Le produit n'a aucune exposition au sujet des armes controversées.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% di actifs	Pays
ERG	Utilities	3.88%	Italy
MICROSOFT CORP	Information Technology	3.36%	United States
MASTERCARD INC - A	Financials	2.77%	United States
LINDE (NEW)	Materials	2.67%	United States
IBERDROLA	Utilities	2.66%	Spain
APPLE	Information Technology	2.50%	United States
APPLIED MATERIALS	Information Technology	2.50%	United States
ASML Holding NV	Information Technology	2.45%	Netherlands
Schneider Electric SE	Industrials	2.45%	France
Broadcom Inc	Information Technology	2.27%	United States
PROCTER & GAMBLE CO	Consumer Staples	2.26%	United States
ADOBE INC	Information Technology	2.18%	United States
ADVANCED DRAINAGE SYSTEM	Industrials	2.17%	United States
ABB LTD-REG	Industrials	2.16%	Switzerland
XYLEM INC	Industrials	2.04%	United States

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, c'est-à-dire : les premiers 15 investissements du Compartiment représentant 38,32% du portefeuille du Compartiment. Les données se réfèrent à la fin de la période de référence.

spécifiques pour définir les niveaux au-delà desquels une entreprise est considérée comme causant un préjudice important. Lorsqu'une entreprise dépasse ces niveaux critiques, elle est par conséquent exclue de l'univers d'investissement. Cette stratégie est essentielle pour garantir que les investissements sont alignés sur les principes de durabilité et de responsabilité, en minimisant le risque d'incidences négatives significatives sur des aspects environnementaux et sociaux



Quelle était la proportion d'investissement liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au cours de la période de référence, le Compartiment a investi 99,00 % de ses actifs dans des investissements durables, tels que : (i) obligations vertes et obligations durables dans lesquelles il existe un engagement d'allouer le produit au financement d'activités ou de projets poursuivant l'objectif d'atténuation du changement climatique ; (ii) instruments financiers de type actions et/ou obligations émis par des entreprises qui contribuent à la réalisation des ODD définis par l'ONU relatifs à la protection de l'environnement ; et (iii) par des OPCVM et OPC de type ouvert classés comme produits financiers visés à l'article 9 du SFDR qui ont comme objectif d'investissement durable l'atténuation du changement climatique.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique, le Compartiment a également investi 6,39 % des actifs du Compartiment dans des actifs économiques alignés sur la Taxonomie.

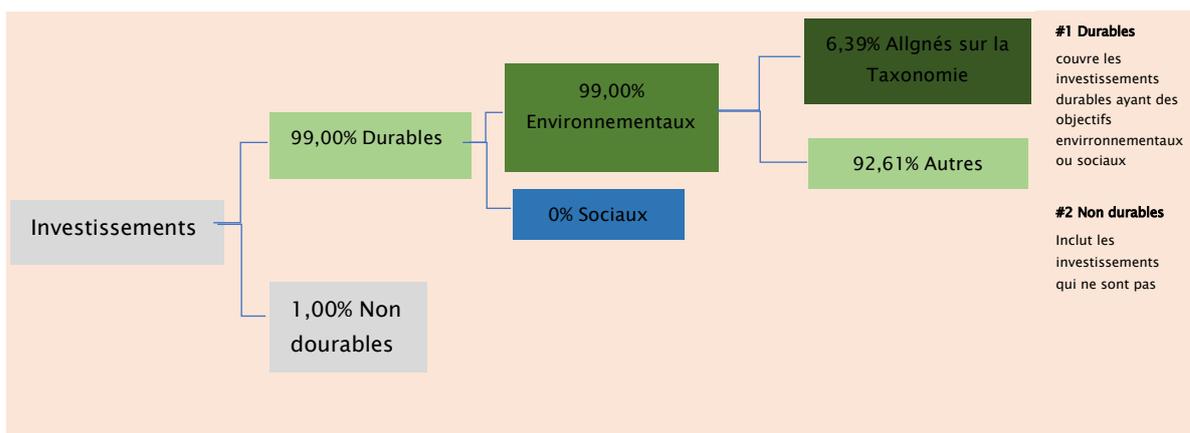
Les restants étaient engagés dans :

- 92,61% des investissements qui ne sont pas qualifiés comme des investissements durables,
- 1% des dépôts ou de la liquidité ou des produits dérivés.

Afin de déterminer la part des investissements dans des activités économiques durables alignées sur la taxonomie de l'UE au cours de la période de référence, le SGR a utilisé les données fournies par des fournisseurs tiers, qui ont principalement eu recours à les informations obtenues directement auprès des émetteurs soumis à l'investissement et d'autres sources, y compris les données y compris des données provenant d'estimations et d'évaluations effectuées sur la base des données disponibles.

En tout état de cause, les estimations ont été réalisées par des fournisseurs tiers sur la base d'une méthodologie raisonnée et selon des critères de prudence.

• Quelle était l'allocation des actifs ?



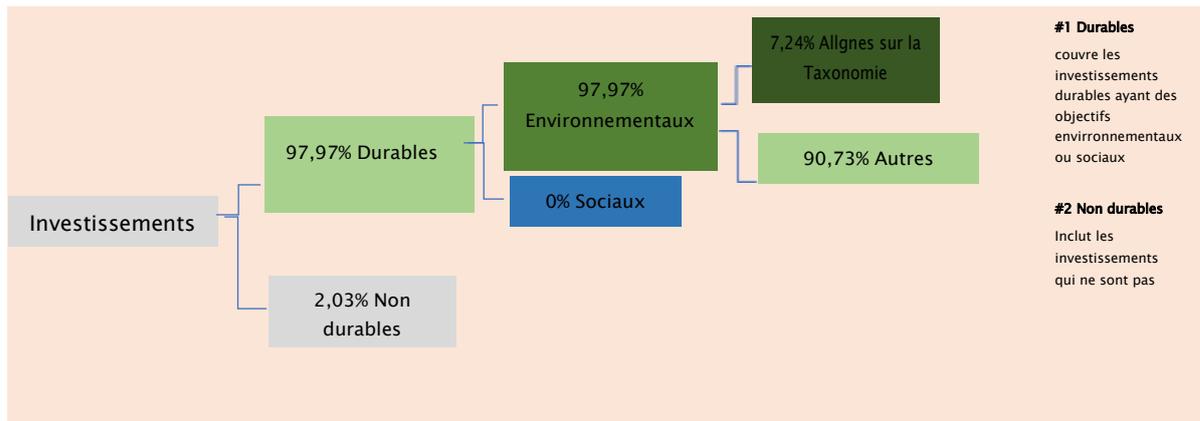
• ...et par rapport aux périodes précédentes ?

Au cours de la période précédente, le Compartiment a investi 97,97 % de ses actifs dans des investissements durables, tels que : (i) obligations vertes et obligations durables dans lesquelles il existe un engagement d'allouer le produit au financement d'activités ou de projets poursuivant l'objectif d'atténuation du changement climatique ; (ii) instruments financiers de type actions et/ou obligations émis par des entreprises qui contribuent à la réalisation des ODD définis par l'ONU

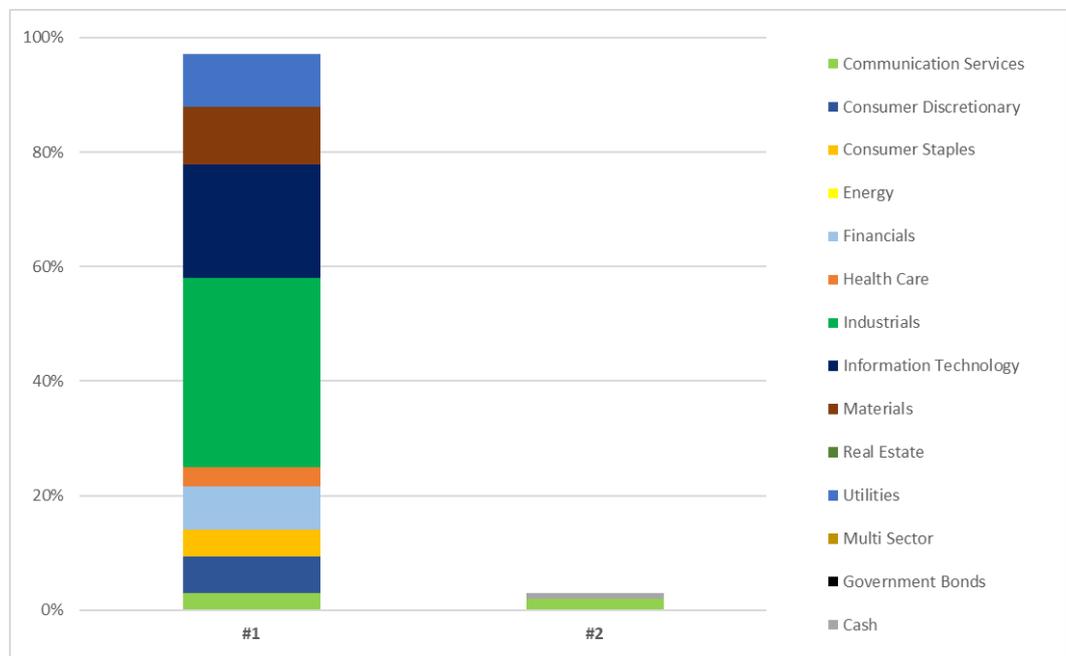
relatifs à la protection de l'environnement ; et (iii) par des OPCVM et OPC de type ouvert classés comme produits financiers visés à l'article 9 du SFDR qui ont comme objectif d'investissement durable d'atténuation du changement climatique.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique, le Compartiment a également investi 7,24 % des actifs du Compartiment dans des actifs économiques alignés sur la Taxonomie.

Les restants 92,76% étaient engagés dans des investissements qui ne sont pas qualifiés comme des investissements durables, ou dans des dépôts en espèces ou en espèces ou des instruments dérivés.



• Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?



La dénomination des secteurs économiques présente dans la table ci-dessus pourra être légèrement différent de celui-là mentionné dans le Rapport Annuel.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a investi 6,39 % de ses actifs dans des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Les données font référence à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

Les données ont été élaborées par la Société de Gestion sur la base d'informations fournies par des fournisseurs professionnels externes à la Société et n'ont pas été soumises à une vérification indépendante de la part du reviseur d'entreprise de la Société ou de tiers.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Gaz Fossile

Énergie nucléaire

SI NO

SI NO

Conformément à ce qui a été exposé dans le modèle d'informations précontractuelles, la Société n'a pas investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la taxinomie de l'UE.

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter les changements climatiques ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE : voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations d'émissions et la transition vers l'énergie provenant de sources renouvelables ou vers des combustibles à faibles émissions de carbone d'ici la fin de 2035.

Pour **l'énergie nucléaire** les critères comprennent des normes complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

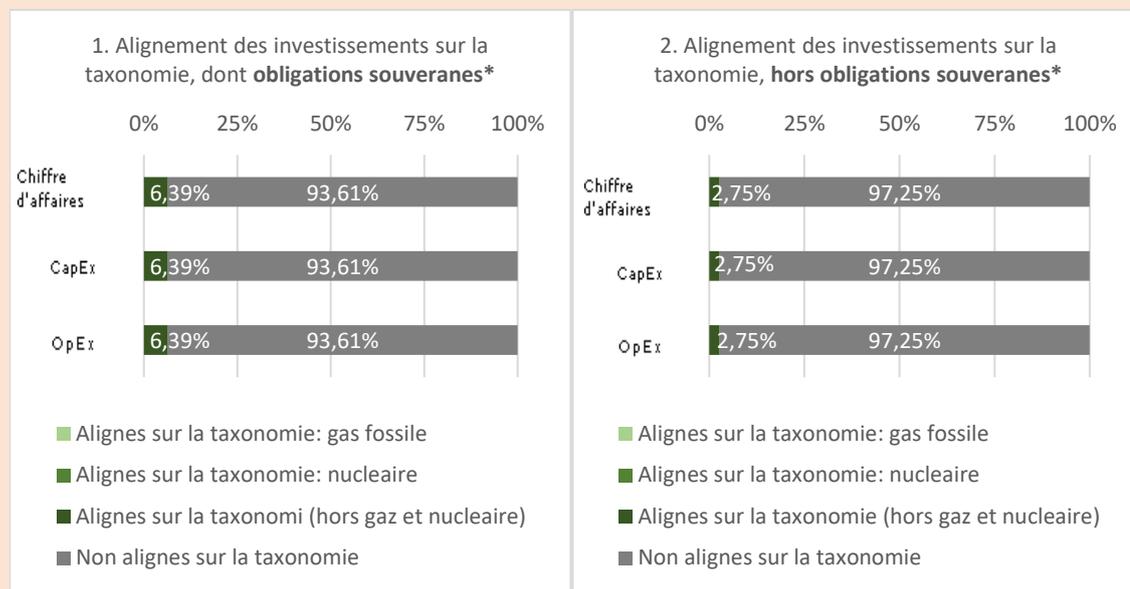
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** : pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- **des dépenses d'investissement (CapEx)** : pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** : pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente le 89,60% des investissements.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les différentes données n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un réviseur ou par des tiers.

Les données et les informations représentées ont été fournies par des fournisseurs professionnels externes à la Société et n'ont pas été soumises à une vérification indépendante de la part du réviseur d'entreprise de la Société ou de tiers.

• **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Conformément à ce qui est indiqué dans les informations précontractuelles, le Compartiment n'a pas investi dans des actifs transitoires et habilitants au cours de la période de référence.

• **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Au cours de la période de référence précédente, le Compartiment a investi 7,24 % de ses actifs dans des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment a investi 92,61 % de ses actifs dans des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et qui présentent, entre autres, des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

Le Compartiment a un objectif d'alignement à la taxonomie UE égale à 0%.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie “non durables”, quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquaient-elles à eux ?

La catégorie « non durables » comprend les investissements dans dépôts bancaires, les liquidités et les dérivés.

Les dépôts et la liquidité, qui ont constitués une partie résiduelle du portefeuille égale à 1,00 %, ils avaient l’objectif d’assurer un degré minimum de liquidité au Compartiment.

Le portefeuille a également eu recours à des produits dérivés afin de se couvrir contre certains des risques auxquels le portefeuille du Compartiment a été exposé.

Étant donné qu’il s’agit de dépôts et de liquidité, il n’existe pas de garanties minimales de protection environnementale ou sociale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Afin de considérer que les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont satisfaites, la SGR a mené une activité de suivi envers les émetteurs et les gestionnaires d’actifs des OPCVM dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période de référence, afin d’assurer le respect constant des indicateurs de durabilité.

Dans la période de référence, aucune action « d’engagement » n’a été entreprise.